



CONSEIL CONSULTATIF POUR  
LES EAUX OCCIDENTALES  
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN  
WATERS  
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA  
LAS AGUAS  
NOROCCIDENTALES

**Registre de transparence de l'UE N° ID : 8900132344-29**

## **Recommandations**

### **sur le rapport du groupe d'experts en contrôle des EM EOS : « Mesures recommandées pour obtenir la conformité avec l'obligation de débarquement dans les pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales de l'UE »**

**2 décembre 2016**

#### **Historique**

Le groupe d'experts en contrôle (GEC) des états membres des eaux occidentales septentrionales (EM EOS) a préparé un rapport « Mesures recommandées pour obtenir la conformité avec l'obligation de débarquement dans les pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales de l'UE » ([lien](#)) avec ses recommandations pour assurer la conformité avec l'obligation de débarquement.

Le CCEOS a étudié le rapport lors d'une réunion à Edimbourg (7 juillet 2016), et une réponse initiale a été envoyée au GEC ([lien](#)). Un groupe de discussion spécifique a ensuite été mis en place afin d'examiner le rapport en détail et de proposer un retour sur information plus détaillé.

#### **Remarques d'ordre général**

Le CCEOS apprécie la demande de recommandation relative au contrôle de l'obligation de débarquement dans les pêcheries des EOS, compte-tenu du fait que chaque politique n'est efficace que dans la mesure où elle est exécutoire et que le succès des mesures de gestion dépend de l'acceptation des parties concernées. En qualité d'organisme représentatif des parties prenantes régionales désigné pour la zone, le CCEOS aurait apprécié être consulté avant que le rapport soit finalisé et les recommandations faites au groupe de haut niveau (GHN) des EM EOS.

#### *Relations et consultation entre le CCEOS, le GEC et GHN*

La consultation des parties prenantes peut informer les gestionnaires d'organismes de mise en œuvre telles que les agences de contrôle à propos des nombreux aspects des activités de pêche journalières qui sont complexes et diffèrent partout dans la région. Les conseils consultatifs sont parfaitement adaptés pour offrir des recommandations sur les conséquences régionales des

mesures de gestion compte-tenu de l'expertise représentée. Beaucoup d'entre elles sont des conséquences fortuites, qui en cas de consultation, pourraient être signalées au préalable par le secteur. Le CCEOS estime que le rapport du GEC aurait bénéficié de la consultation des parties prenantes avant la finalisation de ses recommandations.

Lors de futurs développements de rapports du GEC, le CCEOS suggère qu'il serait utile que le CC soit consulté lors de la phase provisoire, avant que le GEC n'envoie son rapport final au GHN. Le GHN pourrait ensuite demander au CC de commenter formellement le rapport final. Le CC estime que c'est là une façon beaucoup plus efficace de collaborer de manière active avec les parties prenantes sur les questions de contrôle et que cela pourrait permettre d'éviter certains problèmes (voir ci-dessous) qui se sont présentés avec le jeu actuel de recommandations du GEC.

#### *Acceptation*

Assurer une culture de conformité nécessite un règlement qui est applicable, exploitable et compréhensible et dépend dans une large mesure de l'acceptation des personnes concernées par la PCP et les règlements associés, et des compétences et des ressources des autorités qui mettent les règles en vigueur. Les anomalies et des contradictions entre différents règlements et l'approche de la mise en œuvre adoptée par les différents pays peuvent avoir un effet négatif sur la culture de conformité, bien que nous reconnaissons que cela ne justifie pas le non-respect. L'acceptation d'un règlement est renforcée quand les effets de la mise en œuvre sont estimés justes, quand les règlements imposés sont jugés significatifs et quand le règlement tient compte des modes et pratiques de pêche traditionnels.

#### *Conditions équitables*

Un des outils les plus importants pour assurer la acceptation avec la PCP est la mise en place de conditions équitables, entre les navires européens et navires de pays tiers qui pêchent dans les eaux de l'UE. L'introduction de technologies telles que le système de suivi des navires (VMS), le système de communication électronique (ERS) et le système d'identification automatique(AIS) a amélioré le degré d'observation des mesures. Cependant, il est crucial pour tout succès futur que les actions prises suite aux infractions soient appliquées de manière égale aux navires qui battent pavillon européen et aux navires battant pavillon d'un pays tiers, évitant ainsi toute discrimination et concurrence déloyale. Il est essentiel que les navires de pêche des pays tiers qui pêchent dans les eaux de l'UE respectent au même titre que les navires de pêche de l'UE les mesures techniques et les exigences administratives, telles que les points de pénalité, la transmission de données de position à intervalles réguliers et l'enregistrement et la transmission électronique des données dans les journaux de pêche. Il est essentiel que tous les navires qui pêchent dans les eaux de l'union respectent les contraintes techniques et spatiales eu égard à la sélectivité et à l'évitement.

Le CCEOS est curieux de comprendre quelle discussion a eu lieu avec les pays tiers qui pêchent dans la région EOS eu égard au contrôle et à la mise en vigueur de la surveillance. L'expérience des membres du CC EOS indique que les pratiques de contrôle de la pêche au sein et en dehors de l'UE, incluant pour l'instant les activités de contrôle de l'obligation de débarquement, à ce jour, sont loin d'être équitables. Le CCEOS s'engage à soutenir les états membres et la commission dans la réalisation de cette ambition.

#### *Harmonisation de la mise en œuvre entre régions et entre états membres*

Le CCEOS a noté l'existence d'importantes différences dans la mise en œuvre du règlement relatif au contrôle dans les états membres, comme indiqué dans un rapport préparé pour le comité PECH du parlement européen (sur l'impact social et économique du système de points de pénalité ([lien](#))).

La mise en application peut être entravée par les points suivants :

- Les différences de caractéristiques déterminantes du secteur de pêche (flotte, engin de pêche, lieux de pêche et espèces cibles), qui varient fortement selon les bassins maritimes, les états membres et les segments de flotte ;
- Des contradictions peuvent également survenir en raison d'interprétations variées des inspecteurs (Rapport du parlement <sup>1</sup> européen « Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe » (2015/2093 (INI) et « PCP-Procédures d'infraction et sanctions imposées partout dans l'UE (2014) ») ;
- Les méthodes de contrôle et les outils utilisés ne sont pas nécessairement les mêmes dans tous les EM ;
- Les procédures engagées après une infraction présumée, et les sanctions diffèrent dans toute l'union européenne : pour la même infraction, la sanction peut être administrative ou pénale selon l'EM concerné et en tous les cas, le niveau de sanction peut varier selon les EM et peut également varier selon les flottes concernées au sein d'un EM. Le CCEOS recommande aux EM de prendre l'initiative d'une standardisation exhaustive des méthodes de contrôle, d'avertissement, de suivi, et finalement de sanction, imposées en cas d'infraction légère ou grave, afin de mettre fin aux inégalités qui existent actuellement. Par exemple, les états membres sont tenus d'adopter des critères nationaux pour déterminer ce qui constitue une infraction grave des règles de la PCP. Une fois une infraction grave déterminée, il existe des conséquences légales telles que l'attribution de points de pénalité ou l'obligation d'imposer une sanction d'un certain niveau. Avec différents critères nationaux qui déterminent ce qui constitue une infraction grave, on constate l'absence de conditions équitables pour les opérateurs du secteur de la pêche partout en UE et cette absence d'égalité de traitement met en péril la mise en place d'une culture de conformité ;
- Les différences de mise en œuvre entre régions devraient également être étudiées.

## **Evaluation des recommandations du GEC**

### **Recommandation 1 :**

Des programmes de conformité détaillés, spécifiquement ciblés, harmonisés au niveau régional, vont s'avérer nécessaires pour produire les changements nécessaires dans les pêcheries démersales et en fin de compte parvenir à la conformité avec l'OD. Les éléments clés pourraient comprendre des dépliants conçus à cet effet et décrivant les obligations des pêcheurs, traduits dans les différentes langues et consultables sur les sites web des différentes autorités de contrôle ; des campagnes promotionnelles visant à clarifier les ramifications d'ordre pratique pour les pêcheurs ; et des clarifications devront être données aux pêcheurs sur les avantages de l'enregistrement des rejets.

### **Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS convient avec le principe de cette recommandation, mais souhaite recevoir des informations plus concrètes sur ces programmes de conformité et souligne que des conditions équitables doivent également être obtenues à cet effet. L'AECP doit avoir un rôle clair dans cette

---

<sup>1</sup> See: - Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe ([lien](#))

- PCP-Procédures d'infraction et sanctions imposées partout dans l'UE (2014) ([lien](#))

recommandation, car des difficultés pourraient survenir lors de la tentative d'harmonisation dans tous les états membres.

Le CCEOS souhaite également souligner l'importance de la formation des pêcheurs et des opérateurs du secteur de la pêche afin de s'assurer que tous les acteurs comprennent ce qui est attendu.

**Recommandation 2:**

Le groupe de contrôle des EOS recommande une approche commune de la consommation humaine non-directe.

**Commentaire du CCEOS :**

Cette recommandation est considérée obsolète car la commission a donné davantage de clarifications.

**Recommandation 3:**

Les stratégies de conformité et de contrôle dans les EOS doivent être mises en œuvre de façon harmonieuse et sans conflit avec les stratégies mises en œuvre dans les régions adjacentes, en particulier la mer du Nord et les EOA.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS convient fortement qu'une approche uniforme et transfrontalière est nécessaire en termes de stratégies de conformité et de contrôle. Il est recommandé d'utiliser les mêmes stratégies entre les zones, afin d'offrir aux pêcheurs un environnement moins complexe où exercer leurs activités.

**Recommandation 4:**

Les activités et la coopération entre états membres de la région devront être coordonnées. Il faut prévoir un rôle spécifique pour l'AECP pour faciliter cette procédure de coordination régionale, incluant les pêcheries non couvertes par un PSCI/PDC.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS est pleinement d'accord avec cette recommandation et recommande que l'AECP reçoive les ressources financières et humaines lui permettant d'y parvenir.

**Recommandation 5:**

Des systèmes d'échange de données doivent être développés au sein de la région afin d'optimiser l'analyse des risques par toutes les autorités de contrôle. De façon générale, il serait utile que toutes les données de pêche pertinentes susceptibles d'améliorer la précision de l'analyse des risques soient mises à la disposition de toutes les autorités concernées aussi vite que possible.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS est d'accord avec cette recommandation et suggère qu'elle soit associée au rôle croissant de l'AECP suggéré à la recommandation 4. Le CCEOS note que de plus amples clarifications sont nécessaires pour identifier les autorités qui vont coordonner ce travail et s'assurer que ce soit fait.

**Recommandation 6:**

La plateforme de l'AECP devrait servir de pôle d'échanges central et de dépositaire de toutes les données susceptibles de faciliter l'analyse des risques. Outre le partage des données brutes, par ex. : captures enregistrés par les navires, des systèmes d'analyse automatisés capables de détecter

des schémas compatibles avec les risques de conformité, doivent être élaborés afin de fournir en temps réel des informations relatives à l'analyse des risques aux différentes autorités gouvernementales de la région.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS note que cette recommandation provient du rapport GEC pélagique et le CCEOS souhaite demander des clarifications sur la pertinence de cette recommandation pour les pêcheries démersales.

**Recommandation 7 :**

Des algorithmes automatisés doivent être élaborés dans le cadre de la coordination de l'AECF pour interroger les données existantes provenant des ERS et VMS, et identifier les variances de captures enregistrées pouvant indiquer les risques de non-conformité à l'OD. Les états membres devront lancer les algorithmes.

**Commentaire du CCEOS :**

Identique à la recommandation 6, le CCEOS demande des clarifications sur la pertinence de cette recommandation pour les pêcheries démersales.

**Recommandation 8 :**

Les coûts de mise en œuvre des systèmes de contrôle conçus autour de la mise en œuvre de l'OD doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique par l'AECF à l'aide de méthodologies développées pour évaluer les coûts de PDC. Cette évaluation des coûts de l'OD doit démarrer après un décalage opportun pour permettre la transition, au plus tard fin 2018.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS soutient cette recommandation, mais souhaite voir tous les coûts inclus dans l'évaluation, y compris les coûts pour les navires.

**Recommandation 9 :**

Des procédures d'inspection en mer doivent être élaborées et harmonisées au sein de la région. Ces procédures devraient incorporer les bonnes pratiques approuvées pour vérifier la conformité à l'OD.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS soutient pleinement cette recommandation. En outre, pour assurer des conditions équitables, le CCEOS souligne la nécessité que ces procédures d'inspection soient alignées et coordonnées entre les différents groupes de contrôle régionaux et en conformité avec les normes européennes. Le CC envisage un rôle de coordination pour l'AECF.

**Recommandation 10 :**

Des procédures de contrôle du débarquement doivent être élaborées et harmonisées au sein de la région. Ces procédures doivent incorporer spécifiquement les bonnes pratiques approuvées pour vérifier la conformité avec l'OD, une attention spéciale étant accordée au traitement des poissons soumis au SGRC.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS soutient cette recommandation, mais estime qu'il est important qu'elle s'applique à une région plus large que les EOS puisque certains navires, lorsqu'ils pêchent dans les EOS, débarquent leurs captures dans des ports situés en dehors des EOS, y compris dans des pays en dehors de l'UE.

**Recommandation 11 :**

En supposant que des EM individuels choisissent les procédures de gestion de-minimis pour les navires battant leur pavillon, ces informations doivent pouvoir être consultées par les autorités de contrôle de tous les EM de la région. Les informations porteront sur le niveau de détail disponible et nécessaire à l'examen des autorités gouvernementales côtières et portuaires.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS considère que cette recommandation est obsolète à ce stade car les EM individuels n'ont pas choisi d'approches individuelles pour gérer l'*exemption de minimis*, mais le CCEOS souhaite la confirmation qu'il existe des systèmes en place qui permettent aux autorités de contrôle d'identifier les navires par zone et les espèces auxquelles le *de minimis* s'applique.

**Recommandation 12 :**

Lorsque les systèmes CCTV sont opérationnels sur les navires, la transmission par l'état côtier des données, qui doivent permettre aux autorités de l'état du pavillon d'enregistrer le contrôle fondé sur les risques, devrait être facilitée en vue d'une efficacité optimale. Les autorités de contrôle au sein de la région doivent collaborer pour assurer un partage maximal d'expérience dans la mise en œuvre de REM / CCTV et l'harmonisation des stratégies de déploiement dans toute la région

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS est d'accord avec cette recommandation cependant, nous croyons savoir que les échanges de données CCTV dépendent de la coopération entre les états des pavillons et les états côtiers.

**Recommandation 13 :**

Pour les navires équipés de CCTRV, des programmes doivent être mis en place pour fournir des informations à chaque coup de filet, le cas échéant, non transmises, mais conservées à bord et fournies avec les données de CCTV.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS comprend l'objet de cette recommandation. Cependant, le CCEOS veut préciser que pour certaines pêcheries, à certaines périodes, il est impossible de fournir des informations sur la composition des captures à chaque coup de filet en raison du chevauchement des temps de traitement des captures, par ex. : dans les pêcheries au chalut à perche et les pêcheries démersales au chalut de grand volume. Dans ces circonstances, d'autres systèmes de contrôles efficaces devront être mis en place.

**Recommandation 14 :**

Des programmes destinés à mesurer le bon respect de l'obligation devraient être mis en œuvre pour évaluer la conformité avec l'obligation de débarquement. Une flotte de référence devrait être créée pour les segments de la flotte, principalement dans les catégories à risque élevé et très élevé, par l'installation de systèmes de REM à bord ou un programme d'observation couvrant la sortie de pêche, ou une combinaison des deux (Stratégie SGC Option 3). Des méthodologies adaptées à la collecte des données et aux analyses devraient être élaborées pour donner forme à l'évaluation de la conformité.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS approuve en principe cette recommandation, mais un travail significatif est nécessaire pour identifier les modalités précises, c.-à-d. quels sont les paramètres concrets qui seront mesurés afin d'évaluer la conformité ? Le CCEOS demande à participer à la procédure de détermination de programmes sensés /la procédure d'évaluation.

En tant qu'élément de REM, la CCTV peut être considérée comme un outil controversé par certains pêcheurs. En tant que tel, le CC EOS suggère qu'une bonne communication sera nécessaire pour assurer l'appui à l'utilisation de cette technologie par l'industrie. En plus, l'utilisation de CCTV et la distribution de séquences vidéo doivent être conformes aux lois nationales et européennes sur la protection de la vie privée.

**Recommandation 15 :**

Afin d'assurer un contrôle continu des navires dans la catégorie à risque très élevé (option 1), les navires devraient être équipés de systèmes CCTV / REM, complétés par des analyses et des inspections des données, en mer et après débarquement. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour l'analyse des images.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS convient de la nécessité d'un contrôle total des navires présentant des risques élevés et très élevés. Tout d'abord, il faut définir les catégories à risques élevés (ce problème doit être résolu car le rapport manque de clarté quant à la façon dont cela sera abordé) et alors seulement pourra-t-on prendre les décisions sur les outils qui s'avéreront le mieux adaptés. En supposant qu'on puisse identifier les navires présentant des risques élevés et très élevés, le CC suggère que, pour garantir la documentation détaillée et précise des captures de toutes les sorties de pêche, des outils devraient être choisis qui soient rentables et appropriés pour ces navires. Ces outils pourraient inclure : les observateurs, des télévisions en circuit fermé (CCTV) et autres, le VMS, des contrôles à la mer, l'air et terrestres, entre autres. Les commentaires relatifs à l'utilisation de CCTV et la distribution de séquences vidéo dans la recommandation 14 sont également pertinents dans ce contexte.

**Recommandation 16 :**

Les catégories à risque faible, moyen et élevé devraient être soumises aux pratiques de contrôle existantes. Elles devraient faire partie du programme d'évaluation de la conformité, tel que décrit dans la recommandation 14. Les stratégies visant à vérifier le respect des OD sur les navires à risque faible devraient inclure l'application de protocoles d'analyse de données et de contrôle, pour traiter spécifiquement les risques de l'OD.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS est d'accord avec cette recommandation. Le CCEOS souhaite préciser que la catégorie de risque « élevé » figure dans les deux recommandations 14 et 16. Nous proposons de supprimer la catégorie de risque élevé de la recommandation 16.

**Recommandation 17:**

Afin de garantir l'applicabilité et donc la conformité dans toute la région, les recommandations de contrôle, proposées par le GEC, ratifiées ensuite par le GHN, devraient être adoptées dans le cadre d'un instrument juridique communautaire, directement applicable dans la région, lorsque ce n'est pas déjà le cas.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS est d'accord avec cette recommandation. En outre, pour assurer des conditions équitables, le CCEOS souligne la nécessité de l'harmonisation au sein des régions et entre ces dernières, conformément aux normes européennes.

**Recommandation 18:**

Les autorités de contrôle des EOS devraient envisager des approches harmonisées pour évaluer la gravité des cas de non-respect de l'OD. Cette question va au-delà de la seule OD.

**Commentaire du CCEOS :**

Le CCEOS convient pleinement de la nécessité urgente d'une approche harmonisée de l'évaluation de la gravité des infractions associées à l'OD. Par exemple, le système à base de points doit être appliqué de manière cohérente, c.-à-d. le nombre de points appliqué pour des infractions doit être cohérent entre les états membres. En outre, pour assurer des conditions équitables, le CCEOS souligne la nécessité que les procédures d'inspection soient alignées et coordonnées avec les regroupements de contrôle dans tous les organismes régionaux.

**Recommandation 19 :**

Faciliter un dialogue direct entre les autorités de contrôle et la communauté scientifique, avec comme thème principal la complémentarité de la collecte de données et de l'analyse des données.

**Commentaire du CCEOS :**

Bien que le CCEOS comprenne que le GEC a besoin de davantage de données d'observation pour surveiller la composition actuelle des captures, le CCEOS souhaite insister sur la nécessité d'une distinction précise entre les données des observateurs scientifiques et les données des observateurs en contrôle. L'expérience de certains membres du CCEOS a démontré que l'utilisation des données des observateurs scientifiques à des fins de contrôle a fortement nuit à la relation entre l'industrie et la science. La relation est vitale pour améliorer la qualité des données nécessaires pour les évaluations des stocks de poisson, ce qui à son tour est essentiel pour la mise en œuvre efficace de l'obligation de débarquement. Il est essentiel que les bonnes relations de travail entre les scientifiques et les pêcheurs ne soient pas mises en danger par la perception selon laquelle les scientifiques à bord des navires de pêche travaillent également à titre d'inspecteurs de contrôle. Le CC suggère que le GEC communique avec la communauté scientifique pour voir comment des données supplémentaires de surveillance du contrôle pourraient être utilisées pour améliorer les évaluations des stocks de poisson.

**Evaluation du règlement existant relatif au contrôle**

Le règlement relatif au contrôle ((EC) 1224/2009) fait actuellement l'objet d'une procédure d'évaluation et la commission pourrait décider de réviser ce texte.

A la lumière de cette révision éventuelle, le CCEOS suggère qu'une réunion soit organisée dès que possible entre le CC, le GEC EOS, la commission européenne, avec une participation des autorités de contrôle des états membres individuels. Ceci offrirait la possibilité d'étudier la procédure d'évaluation ainsi que les préoccupations relatives à la mise en œuvre des règlements actuels.